



Police Municipale  
Intercommunale  
CM/CC

## ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION  
PERMANENTE DU  
STATIONNEMENT

N°154/2010

AVENUE KELLERMANN

Le maire de Soisy Sous Montmorency, conseiller  
général du Val d'Oise

**Vu** le code général des collectivités territoriales et  
notamment les articles L 2213-2, L2213-3, L2122-24,  
L2212-1, L2213-1 et suivants

**Vu** le décret 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001  
modifiant le code de la route

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant  
modification de l'arrêté interministériel du 24  
novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au  
modèle type de dispositif de contrôle de la durée du  
stationnement urbain,

**Vu** le code de la route en vigueur et notamment les  
articles R411-25, R417-3, R417-5, R417-6, R417-10,  
R417-11 et R417-12,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal

**Considérant** : la nécessité d'améliorer les conditions  
de stationnement avenue Kellermann,

**Considérant** : qu'il appartient à l'autorité municipale  
de prendre toutes les mesures nécessaires en vue  
d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions  
de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : A compter du 15 septembre 2010, les dix emplacements de stationnement en zone bleue, situés le long du mur d'enceinte du champ de courses, aux abords de la place André Foulon, seront exclusivement réservés aux véhicules des particuliers dont le tonnage est inférieur à 3T500 ; le stationnement est assujéti à l'apposition d'un disque de stationnement réglementaire et limité à 1h30.

**Article 2** : Place André Foulon, deux emplacements de stationnement sont réservés aux taxis au niveau de l'entrée du champ de courses.

**Article 3** : Dans les parties de voies et parking mentionnés au présent arrêté, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement plus de 24 h consécutives, ce dernier sera considéré comme gênant.

**Article 4** : Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol sera considéré comme gênant.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, gendarmerie, lutte contre l'incendie, secours médicalisés, dans le cadre de leur intervention en urgence.

**Article 6** : La signalisation conforme au code de la route, nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, sera mise par les services techniques municipaux.

H.

**Article 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 8 :** Le directeur général des services de la ville, le directeur des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le chef de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **13 SEP. 2010**

Le maire  
Conseiller général,



**Luc STREHALANO**

Acte rendu exécutoire le.....

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter sa notification.